



PROCES-VERBAL N° 11

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Jeudi 09 octobre 2025.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI.

Présent (s) : Messieurs Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) A.C. AJACCIO.

Demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux.

La commission,

Pris connaissance de la demande,

➤ Considérant que le joueur **Abderrahmane TRIDI**, licencié à l'A.C. AJACCIO durant la saison 2024-2025 en qualité d'amateur a signé pour la première fois un contrat aspirant au Stade DE REIMS, club professionnel possédant un centre de formation agréé, pour la saison 2025-2026 :

➤ Pour l'application de l'article 164 des règlements généraux, cette demande ne peut être traitée que par la Fédération Française de Football.

2°) CAS DU JOUEUR Sénior Mohamed BOUDEROUA du F.C. BORGO FUTSAL vers l'U.S.J. FURIANI FUTSAL (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'U.S.J.FURIANI FUTSAL, en date du mercredi 08 octobre 2025 et compte tenu du fait que le club du F.C. BORGO n'engage pas d'équipes dans la catégorie séniors futsal pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur Sénior Mohamed BOUDEROUA au profit du club de l'U.S.J. FURIANI FUTSAL.**

Rappel : Article 164 :

Article - 164 Départ de joueurs

a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois , au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire , aspirant, apprenti dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant (Club amateur du championnat National 1), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première Sénior masculine ou dans l'équipe masculine de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

Rappel : Article 117 Alinéa B :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».